

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

Décret n° 2019-303 du 16 octobre 2019 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national de l'origine

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 07/08-UEAC-193-CM-17 du 20 juin 2008 portant institution d'un comité de l'origine ;

Vu la loi n° 31-2013 du 18 novembre 2013 autorisant la ratification de la convention régissant l'Union économique de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2013-706 du 18 novembre 2013 portant ratification de la convention régissant l'Union économique de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre I : De la création

Article premier : Il est créé, conformément au règlement n° 07/08-UEAC-193-CM-17 du 20 juin 2008 susvisé, un comité national de l'origine des produits destinés à l'exportation dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, (CEMAC), ci-après désigné le « comité ».

Entrent dans le champ d'application du présent décret, les produits de crue, d'élevage et industriels.

Article 2 : Le comité national de l'origine est placé sous l'autorité du ministre chargé du commerce.

Chapitre II : Des attributions

Article 3 : Le comité national de l'origine a pour mission principale d'examiner les dossiers de demande d'agrément au régime préférentiel des échanges intra-communautaires en zone CEMAC, soumis par les producteurs installés au Congo.

A cet effet, il est chargé, notamment, de :

- organiser des campagnes de sensibilisation des producteurs sur la procédure d'agrément des produits originaires de la CEMAC ;

- recevoir les dossiers de demande d'agrément et s'assurer que les producteurs respectent la procédure d'agrément au régime préférentiel des échanges intracommunautaires ;
- transmettre, avec avis, au comité de l'origine CEMAC les demandes retenues.

Chapitre III : De l'organisation

Article 4 : Le comité national de l'origine est composé d'une coordination et d'un secrétariat technique.

Section 1 : De la coordination

Article 5 : La coordination est l'organe de décision du comité.

Article 6 : La coordination est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général du commerce extérieur ;
- vice-président : le directeur général de l'industrie ;
- rapporteur : le directeur général de l'intégration régionale ;
- membres :
 - le directeur général de l'économie ;
 - le directeur général du commerce intérieur ;
 - le directeur général des mines ;
 - le directeur général des hydrocarbures ;
 - le directeur général de l'agriculture ;
 - le directeur générale de l'économie forestière ;
 - le directeur général des douanes et des droits indirects ;
 - le directeur général de la santé ;
 - le directeur général de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;
 - le directeur de l'antenne nationale de la propriété industrielle ;
 - un représentant de la conférence permanente des chambres consulaires du Congo ;
 - un représentant des organisations professionnelles du secteur de l'industrie.

La coordination peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : Les membres du comité sont nommés par arrêté du ministre chargé du commerce, sur proposition des administrations et organismes auxquels ils appartiennent.

Section 2 : Du secrétariat technique

Article 8 : Le secrétariat technique est chargé de préparer les réunions du comité.

Article 9 : Le secrétariat technique est présidé par le directeur général de l'intégration régionale.

Il est composé du :

- directeur de la promotion industrielle à la direction générale de l'industrie ;
- directeur de l'administration des échanges commerciaux à la direction générale du commerce extérieur ;
- directeur de la réglementation et du contentieux à la direction générale des douanes et des droits indirects ;
- représentant de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;
- représentant de l'antenne nationale de la propriété industrielle.

Article 10 : Le secrétariat technique peut, en tant que de besoin, associer à ses travaux les représentants d'autres administrations concernées.

Chapitre IV : Du fonctionnement

Article 11 : Le comité se réunit sur convocation de son président, autant de fois que de besoin.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Article 12 : Les dossiers à traiter sont envoyés en même temps que les convocations aux membres du comité au moins sept jours avant la date de la réunion.

Article 13 : Les avis et recommandations sont adoptés à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14 : A l'issue de chaque réunion, le président du comité adresse un rapport aux ministres chargés du commerce, de l'industrie, des finances et de l'intégration.

Article 15 : Les dossiers de demande d'agrément traités par le comité sont transmis, avec avis, par son président, au comité de l'origine CEMAC, dans les trois jours qui suivent leur traitement.

Chapitre V : Dispositions diverses et finales

Article 16 : Le comité siège à la direction générale, du commerce extérieur.

Article 17 : Les fonctions de membre du comité sont gratuites. Toutefois, elles donnent droit à une indemnité de session.

Article 18 : Les frais de fonctionnement du comité sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 19 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 octobre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,
Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,
Claude Alphonse N'SILOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,
Gilbert ONDONGO

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,
Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des finances et du budget,
Calixte NGANONGO